

**Référence courrier :**

CODEP-DCN-2023-041486

Monsieur le Directeur

EDF

Pôle MME-SI et Structures Palier (SP)

Site Cap Ampère – 1 place Pleyel

93 282 SAINT-DENIS CEDEX

Montrouge, le 1<sup>er</sup> août 2023**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du Pôle MME-SI et Structures Palier (SP)

Thème : R.1.6 Elaboration et respect de la documentation d'exploitation et de maintenance

**N° dossier :** Inspection n°INSSN-DCN-2023-0286**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 juin 2023 sur le thème R9.9 « Elaboration et respect de la documentation d'exploitation et de maintenance ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Cette inspection concerne l'examen des dispositions mises en œuvre par EDF pour mettre à disposition des sites le référentiel d'exploitation et de la documentation opérationnelle mutualisée en lien avec les entités d'ingénierie dans le cadre du processus e-GIOP (Guide d'Ingénierie Opérationnelle). Les structures palier (SP) sont responsables de la production et du contrôle des documents et objets du système d'information (SI) de classe 4 mutualisés. Elles garantissent également la conformité des documents mutualisés au référentiel et traitent les éventuelles anomalies.

Les inspecteurs ont vérifié par sondage les dispositions mises en œuvre par EDF concernant :

- la mise à disposition de notes d'organisation (écart, management de la sûreté, etc..),
- la prise en compte du retour d'expérience,
- le suivi des évènements significatifs pour la sûreté,
- la gestion des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) et leur contrôle technique.

Les inspecteurs ont noté positivement les points suivants :

- le contenu du référentiel mis à disposition par le pôle MME-SI,
- les validations à blanc pour les documents de classe 4,
- les échanges entre les sites et les structures palier avant la formalisation d'un plan d'action documentaire,
- le maillage à trois niveaux pour définir les modalités de gouvernance entre les structures palier et les sites.

Cela étant, les inspecteurs ont cependant noté que les processus de suivi des AIP et de leur contrôle technique doivent être renforcés. Par ailleurs, les inspecteurs ont attiré l'attention d'EDF sur la nécessité d'exploiter plus amplement les comptes-rendus d'audits réalisés sur les structures palier.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

#### **Sans objet**

### **II. AUTRES DEMANDES**

#### **Suivi des activités importantes pour la protection (AIP) et de leur contrôle technique**

L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont examiné la liste des activités importantes pour la protection (AIP) sous la responsabilité des structures paliers et des contrôles techniques associés. Cette liste est portée par le document n° D130018000484 indice 2 « Liste des AIP de responsabilité structure palier et exigences

associées ». Les inspecteurs notent que cette liste est tenue à jour, et que les AIP sont référencées avec les informations nécessaires pour en assurer la traçabilité.

Durant l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé par sondage plusieurs évènements significatifs (ESS), notamment (liste non exhaustive) :

- [A] la déclinaison inadaptée du mode opératoire de la règle d'essai LHU dans la gamme d'essai périodique concernant l'essai de délestage total du DUS (n°D454921040655),
- [B] la prolongation de l'indisponibilité de la pompe de test RIS011PO générée par une remise en configuration incomplète de celle-ci lors de l'EPC RIS 900 (n°D0900NP2000005),
- [C] le défaut de maintien de la qualification aux conditions accidentelles de plusieurs actionneurs K1 (n°D5039-RESS/21.033 ind. 1),
- [D] l'indisponibilité de la pompe 1 EAS 052 PO suite à un défaut de montage des roulements lors de l'arrêt 1D2318 (n° D5330RE102321).

Les inspecteurs ont analysé les modes de preuve associés aux actions décrites dans les rapports d'évènements significatifs. Les inspecteurs ont constaté que toutes les actions étaient soldées. Cela étant, les inspecteurs ont constaté que les activités de contrôle technique n'étaient pas réalisées correctement, notamment pour les deux ESS décrits ci-dessous :

- Pour l'ESS [A], le contrôle technique n'a pas permis de détecter l'anomalie de déclinaison de la règle d'essai dans la gamme opératoire.
- Pour l'ESS [B], le contrôle technique des gammes d'EPC RIS900 aurait dû détecter le séquencement inapproprié de la remise en configuration de la pompe RIS 011 PO.

Ces deux ESS montrent qu'en cas de défaillance du contrôle technique, le processus d'élaboration de la documentation perd de son efficacité, impactant de fait la sûreté de l'installation. Un renforcement des modalités de contrôle technique est donc nécessaire.

**Demande II.1 : Renforcer votre processus de contrôle technique, de vérification et de traçabilité pour les activités relatives à la déclinaison des gammes opératoires, conformément aux articles 2.5.3 à 2.5.6 de l'arrêté en référence [2].**

### **Audits des structures palier**

L'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que :

« *Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :*

- *d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;*
- *de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;*
- *d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;*
- *de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;*

— de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise.»

Les structures palier font l'objet d'audits au regard de cet article de l'arrêté en référence [2]. Ces audits ont pour objectif de s'assurer de la bonne mise en pratique des dispositions prévues par le système de management. Les inspecteurs ont analysé des rapports d'audits, notamment celui de la structure palier 1300 n°D5380NTSQ01374. Les inspecteurs ont réalisé des vérifications par sondage pour vérifier l'état d'avancement des actions. Toutes les actions mentionnées dans ce rapport d'audits ont été soldées. Cependant, les inspecteurs ont constaté que le retour d'expérience (REX) de ces audits n'était ni exploité, ni capitalisé par la direction du pôle MME-SI. Or, ces informations de REX constituent des éléments essentiels dans la démarche d'amélioration continue. Leur prise en compte constitue un élément indispensable pour d'une part partager les bonnes pratiques et d'autre part sensibiliser les acteurs sur les facteurs de progrès.

**Demande II.2 : Prendre en compte à l'échelon central de votre organisation les éléments de REX issus des audits réalisés sur les structures palier, conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2].**

### **Capitalisation du retour d'expérience**

L'article 2.7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que : « L'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1er. 1 sur son installation, ou sur d'autres installations, similaires ou non, en France ou à l'étranger, ou issues de recherches et développements

La note D400817000839 indice 4 « Gérer les demandes d'évolution documentaire » indique que : « *les produits sont répartis en 4 classes permettant de spécifier leur objet (à quoi il sert), leur cible (à qui il est destiné), leur portée (importance du contenu) et leur niveau d'exigence (prescriptif par exemple). Les produits de classe 4 sont des produits opératoires et servent à définir les actions au titre de la DI001 (ex: une gamme d'intervention). Ils sont utilisés dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance des tranches du parc. Chaque utilisation de ces produits alimente l'expérience et peut donner lieu, si besoin, à une évolution de ces produits. Cette dernière se traduit par une Demande d'Évolution Documentaire\* (DED) auprès de l'entité responsable du produit concerné (Sites, Structure Palier ou entité d'ingénierie)* ». Des plans d'actions sont créés (PA DED) par les entités pour gérer le suivi et le traitement des évolutions documentaires.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur le suivi des PA DED, et de leur capitalisation. Vos représentants ont indiqué qu'un suivi quantitatif était réalisé, permettant ainsi de connaître le nombre de PA DED en cours de traitement ou soldés. Les inspecteurs notent cependant que le retour d'expérience réalisé de ces PA DED ne permet ni de les discriminer par sous - catégories (sous catégories : DED P1, DED P2, DED P3), ni de les analyser qualitativement.

**Demande II.3 : Etablir des analyses de tendances sur les PA DED pour renforcer votre processus de retour d'expérience, conformément à l'article 2.7.2 de l'arrêté en référence [2].**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Partage du retour d'expérience entre les structures palier**

Lors de l'analyse de l'ESS déclaré le 25/10/2021 sur le réacteur 2 de Civaux relatif à la déclinaison inadaptée du mode opératoire de la règle d'essai LHU dans la gamme d'essai périodique concernant l'essai de délestage total du DUS, les inspecteurs ont constaté que la structure palier N4 avait constitué un groupe de travail et rédigé la note n° D542022000891 « mise en œuvre de la démarche activité sensible ». Cette note a pour but de sensibiliser les acteurs sur les pratiques à réaliser sur ces matériels. **Les inspecteurs considèrent que cette note déclinée uniquement sur le palier N4, devrait également concerner les autres paliers.**

#### **Délai de traitement des PA DED**

Lors de l'analyse de l'ESS déclaré le 09/12/2021 sur le réacteur 1 de Penly concernant le défaut de maintien de la qualification aux conditions accidentelles de plusieurs actionneurs K1, les inspecteurs ont constaté un délai important entre l'émission du PA DED et son partage en réunion de réseau. En effet, ce PA DED a été créé en février 2022 et le partage en réunion de réseau a été réalisé en novembre 2022. **Etant donné que la date prise en compte pour le suivi statistique des PA DED est celle de la réunion de réseau, les inspecteurs considèrent que ces délais doivent être plus réduits.**

#### **Critères d'inter-validation**

La note D0900NP1200001 indice 3 « Processus d'élaboration de la documentation classe 4 et des objets mutualisés » indique que les entités rédactrices des documents de classe 3 envoient pour validation les projets de documents aux structures palier pour avis et remarques. Ce processus est mis en place uniquement pour les documents en lien avec les essais périodiques. **Les inspecteurs considèrent que les documents relatifs aux opérations de maintenance (PBMP) et au maintien de la qualification (RPMQ) doivent également faire l'objet de ce processus d'inter-validation.**

#### **Périmètre du retour d'expérience**

Vos représentants ont indiqué que le REX était réalisé uniquement à partir des PA DED, sans prendre en compte les autres vecteurs d'informations (plan d'action constat matériel, lettres de suite d'inspections de l'ASN, avis REX émis par l'IRSN). **Les inspecteurs considèrent que le retour d'expérience doit s'enrichir de sources d'informations autres que celles indiquées dans les PA DED.**

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations et répondre aux demandes susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Bureau du Suivi  
des Matériels et Systèmes

**Signée par :** Jean-Karim INTISSAR